



**Comité européen  
des régions**

**DÉCISION N° 0015/2018**  
**relative à l'enregistrement des activités effectuées par le Comité européen des régions**

**LE BUREAU DU COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS,**

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 15, paragraphe 3, et son article 26, paragraphe 1,
- VU** le règlement intérieur du Comité européen des régions, et notamment ses articles 1, 8, 9, 10, 17, 37, 40, 53, 71, 74 et 78,
- VU** le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données<sup>1</sup>, et notamment son article 5<sup>2</sup>,
- VU** le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission<sup>3</sup>, et notamment ses articles 2, 4 et 15,
- VU** la décision n° 64/2003 du Bureau du Comité des régions du 11 février 2003 relative à l'accès du public aux documents du Comité des régions<sup>4</sup>,
- VU** la décision n° 3/2008 du Bureau du Comité des régions portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection de personnes physiques à l'égard du traitement des données

---

<sup>1</sup> [JOL 8 du 12.1.2001, p. 1.](#)

<sup>2</sup> Le 11 décembre 2018, un nouveau règlement entrera en vigueur: le règlement (UE) 2018/... du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

<sup>3</sup> [JOL 145 du 31.5.2001, p. 43.](#)

<sup>4</sup> [JOL 160 du 28.6.2003, p. 96.](#)

à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données,

**VU** la décision n° 128/2003 du Bureau du Comité des régions du 17 juin 2003 relative à l'accès du public aux documents du Comité des régions via le registre électronique des documents,

**VU** la décision n° 129/2003 du secrétaire général du 17 juin 2003 concernant la gestion documentaire du Comité des régions, et en particulier ses titres I, II et III,

**VU** la décision n° 405/2006 du secrétaire général du 12 décembre 2006 portant modalités d'application des articles 2 et 4 de la décision n° 129/2003 du secrétaire général concernant la gestion documentaire du Comité des régions: «Le classement des documents du Comité des régions»,

**VU** la décision n° 214/2008 du secrétaire général du 11 mars 2008 portant modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 8 de la décision du secrétaire général n° 129/2003 concernant la gestion documentaire du Comité des régions: «La constitution et la conservation des dossiers officiels du Comité des régions»,

**CONSIDÉRANT** que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne prévoit que les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près des citoyens;

**CONSIDÉRANT** que l'article 42 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union, quel que soit leur support. Selon l'article 41 de ladite charte, ce droit est lié au principe de bonne administration, qui comporte le droit de toute personne d'accéder au dossier qui la concerne, dans le respect des exigences légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires. Il y a dès lors lieu de garantir, dans les conditions et les limites prévues dans les dispositions générales ou particulières applicables, le droit d'accès aux documents du Comité européen des régions (ci-après le «CdR», quel que soit leur support);

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de garantir, dans les conditions prévues dans les dispositions générales ou particulières applicables, la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. À cette fin, il convient tout d'abord d'assurer le respect de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du Conseil du 22 septembre 2003 modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique<sup>5</sup>, le CdR établit ses archives historiques et les rend accessibles au public, dans les conditions prévues par ce règlement, après trente ans à compter de la date de production des documents.

Le CdR est un organe consultatif de l'Union européenne, composé de représentants régionaux et locaux qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue. Son travail consultatif fait partie intégrante de l'histoire de l'Union européenne. Il doit donc être et rester accessible à l'ensemble du public.

Afin de préserver le plus efficacement possible cette tradition, il y a lieu d'enregistrer les réunions des organes du CdR, des structures qui contribuent à l'organisation de ses travaux et des structures créées par le Bureau, d'autres activités et événements à l'appui des travaux du CdR et de ses membres, ainsi que certaines activités du secrétariat général, et de conserver ces informations;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner l'autorité compétente chargée de déterminer les cas dans lesquels il est nécessaire d'enregistrer une activité relative au fonctionnement du secrétariat général du CdR ou une activité soumise à des régimes d'autorisation spécifiques, ainsi que la procédure à suivre. L'autorité investie du pouvoir de nomination, ou l'autorité habilitée à conclure des contrats en vertu de l'annexe IX du statut et de toutes dispositions d'application pertinentes, peut donc autoriser les enregistrements d'auditions ayant trait à des procédures d'enquête ou disciplinaires;

**CONSIDÉRANT** que le règlement intérieur du CdR dispose que les sessions plénières et les réunions des commissions sont publiques;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la rédaction des comptes rendus, il est nécessaire de veiller à ce que les transcriptions nécessaires au bon fonctionnement du CdR et à ses travaux et activités soient exactes,

## **DÉCIDE:**

### **Chapitre I – Champ d'application**

#### **Article premier – Champ d'application**

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3 du présent article, la présente décision s'applique à tous les enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels que le CdR effectue, quel que soit leur support.

---

<sup>5</sup>

[JO L 243 du 27.9.2003, p. 1.](#)

2. La présente décision ne s'applique pas aux enregistrements effectués à titre personnel lors d'une activité organisée par le CdR, ni aux enregistrements réalisés par des tiers.
3. La présente décision ne s'applique pas aux manifestations organisées par des tiers mais accueillies par le CdR.

## **Chapitre II – Enregistrement des réunions des organes du CdR**

### **Article 2 – Sessions plénières**

Les sessions plénières font l'objet d'un enregistrement audio à des fins de transcription, de communication et de publicité ainsi qu'à des fins historiques. Les enregistrements audio sont conservés dans les archives historiques du CdR et leur accès est accordé au public après trente ans à compter de la date de création de l'enregistrement en question.

Les sessions plénières sont retransmises en direct sur internet à des fins de communication et de publicité. L'enregistrement est conservé pendant une durée maximale de cinq ans.

Des enregistrements audiovisuels tels que vidéos, images télévisées, photos, etc. peuvent être réalisés pendant les sessions plénières à des fins de couverture médiatique et de communication, par la direction de la communication, sauf décision contraire du président du CdR. Les enregistrements audiovisuels sont considérés comme faisant partie des archives historiques de l'institution et sont conservés pendant trente ans, après quoi ils sont rendus accessibles au public.

### **Article 3 – Réunions du Bureau**

1. Les réunions du Bureau font l'objet d'un enregistrement audio à des fins de transcription du procès-verbal. Cet enregistrement audio est détruit dès que le procès-verbal correspondant est approuvé ou, au plus tard, six mois après la date de la réunion.

Les réunions du Bureau ne sont pas retransmises en direct sur internet.

Les réunions du Bureau ne sont ni filmées ni photographiées. À certaines occasions, des enregistrements audiovisuels peuvent être réalisés par la direction de la communication sur la base des priorités du CdR en matière de communication, en réponse à une demande des médias, à des fins de couverture médiatique ou pour des activités de presse, sauf décision contraire du président du CdR. Les enregistrements vidéo et les photographies sont considérés comme faisant partie des archives historiques de l'institution et sont conservés pendant trente ans, après quoi ils sont rendus accessibles au public.

2. Lorsque le Bureau se réunit à huis clos pour prendre des décisions visées aux articles 72 et 73 du règlement intérieur du CdR, la réunion n'est pas enregistrée.

#### **Article 4 – Réunions de la Conférence des présidents**

Les réunions de la Conférence des présidents font l'objet d'un enregistrement audio à des fins de transcription du procès-verbal. Cet enregistrement audio est détruit dès que le procès-verbal correspondant est approuvé ou, au plus tard, six mois après la date de la réunion.

Les réunions de la Conférence des présidents ne sont pas retransmises en direct sur internet.

Les réunions de la Conférence des présidents ne sont ni filmées ni photographiées. À certaines occasions, des enregistrements audiovisuels peuvent être réalisés à des fins de communication et à des fins historiques. Les enregistrements vidéo et les photographies sont considérés comme faisant partie des archives historiques de l'institution et sont conservés pendant trente ans, après quoi ils sont rendus accessibles au public.

#### **Article 5 – Activités du président ou du premier vice-président**

Les activités du président ou du premier vice-président peuvent faire l'objet de matériel audiovisuel, tel que des enregistrements audio et vidéo, des messages vidéo et des photographies, produit à la demande du président ou du premier vice-président, y compris de leurs conseillers politiques, qui peut être utilisé pour toutes les activités de communication, y compris la couverture médiatique, les activités de presse, l'affichage lors d'événements auxquels le président et le premier vice-président sont susceptibles de participer ou non, et à des fins historiques. Le public se voit donner accès aux enregistrements audiovisuels après trente ans à compter de la date de création de l'enregistrement en question.

#### **Article 6 – Réunions des commissions et réunions connexes**

1. Les réunions des commissions et de leurs groupes de travail font l'objet d'un enregistrement audio à des fins de transcription, de communication et de publicité ainsi qu'à des fins historiques. Dans ce dernier cas, l'enregistrement audio est conservé dans les archives historiques du CdR et il est rendu accessible au public après trente ans à compter de la date de création de l'enregistrement en question.

Les réunions des commissions et de leurs groupes de travail peuvent être retransmises en direct sur internet à des fins de communication et de publicité, sauf décision contraire du président de la commission. L'enregistrement est conservé pendant une durée maximale de cinq ans.

Les réunions des commissions et de leurs groupes de travail ne sont ni filmées ni photographiées. À des occasions spécifiques, des enregistrements audiovisuels peuvent être réalisés par la direction de la communication, sur la base des priorités du CdR en matière de communication, en réponse à une demande des médias, à des fins de couverture médiatique ou pour des activités de presse. Les enregistrements vidéo et les photographies sont considérés comme faisant partie des archives historiques de l'institution et sont conservés pendant trente ans, après quoi ils sont rendus accessibles au public.

2. Les réunions des coordinateurs politiques des commissions font l'objet d'un enregistrement audio à des fins de transcription du procès-verbal. Cet enregistrement audio est détruit dès que le procès-verbal correspondant est approuvé ou, au plus tard, six mois après la date de la réunion. Les réunions des coordinateurs politiques ne sont ni retransmises en direct sur internet, ni filmées ni photographiées.
3. Les autres activités des commissions, telles que les séminaires et les conférences, peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio à des fins de transcription du procès-verbal. Cet enregistrement audio est détruit dès que le procès-verbal correspondant est approuvé et, au plus tard, six mois après la date de la réunion.

Les autres activités des commissions, telles que les séminaires et les conférences, peuvent être retransmises en direct sur internet à des fins de communication et de publicité, sauf décision contraire du président de la commission. L'enregistrement est conservé pendant une durée maximale de cinq ans.

À des occasions spécifiques, des enregistrements audiovisuels peuvent être réalisés lors de ces activités par la direction de la communication, sur la base des priorités du CdR en matière de communication, en réponse à une demande de médias, à des fins de couverture médiatique ou pour des activités de presse. Les enregistrements vidéo et les photographies sont considérés comme faisant partie des archives historiques de l'institution et sont conservés pendant trente ans, après quoi ils sont rendus accessibles au public.

4. Lorsqu'une commission décide de se réunir à huis clos pour toute la durée d'une réunion ou pour un point précis de son ordre du jour conformément à l'article 53, paragraphe 2, du règlement intérieur, les débats à huis clos ne sont pas enregistrés.

#### **Article 7 – Réunions et activités des groupes politiques**

Les réunions statutaires et les autres activités des groupes politiques peuvent être enregistrées sur décision de leur secrétaire général, sur la base des priorités de communication du groupe politique en question.

Les réunions et les activités des groupes politiques peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio à des fins de transcription, de communication et de publicité ainsi qu'à des fins historiques, sur décision du secrétaire général du groupe politique. L'enregistrement audio destiné à la transcription du procès-verbal est détruit dès que celui-ci est approuvé et, au plus tard, six mois après la date de la réunion ou de l'activité. Les enregistrements audiovisuels réalisés à des fins de communication et de publicité ainsi qu'à des fins historiques sont conservés par les secrétariats des groupes politiques et sont rendus accessibles au public après trente ans à compter de la date de création de l'enregistrement en question.

Le secrétaire général du groupe politique en question décide si une diffusion en direct sur internet est nécessaire à des fins de communication et de publicité. L'enregistrement est conservé pendant une durée maximale de cinq ans.

Le secrétaire général du groupe politique en question décide s'il y a lieu de procéder ou non à la réalisation d'enregistrements vidéo et de prendre et de conserver des photos de ces réunions et activités. Les enregistrements sont effectués à des fins de communication et de publicité ainsi qu'à des fins historiques. Les enregistrements peuvent être conservés pendant trente ans à compter de la date de création de l'enregistrement, après quoi ils sont rendus accessibles au public.

Le secrétaire général du groupe politique en question donne accès aux enregistrements selon la procédure interne du groupe.

### **Chapitre III – Enregistrement des activités des structures établies en vertu d'une décision du Bureau**

#### **Article 8 – Réunions de la commission des affaires financières et administratives (CAFA)**

Les réunions de la CAFA font l'objet d'un enregistrement audio à des fins de transcription du relevé des décisions et recommandations. Cet enregistrement audio est détruit dès que le procès-verbal correspondant est approuvé ou, au plus tard, six mois après la date de la réunion. Les réunions de la CAFA ne sont ni retransmises en direct sur internet, ni filmées ni photographiées.

#### **Article 9 – Réunions et activités d'autres structures établies en vertu d'une décision du Bureau**

1. Les dispositions du présent article s'appliquent aux réunions et activités des structures suivantes: groupes interrégionaux; comités consultatifs paritaires et autres groupes de travail avec des pays tiers; plateformes et réseaux et toute autre structure établie en vertu d'une décision du Bureau.
2. Les réunions et les activités des structures visées à l'article 9, paragraphe 1, peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio à des fins de transcription du procès-verbal. Cet enregistrement audio est détruit dès que le procès-verbal correspondant est approuvé ou, au plus tard, six mois après la date de la réunion.

Les réunions et les activités d'autres structures établies en vertu d'une décision du Bureau peuvent être retransmises en direct sur internet à des fins de communication et de publicité, sauf si le président de la structure/réunion en décide autrement. L'enregistrement est conservé pendant une durée maximale de cinq ans.

Des enregistrements audiovisuels, tels que des vidéos, des images télévisées, des photos, etc., peuvent être réalisés au cours de ces réunions et activités par la direction de la communication, sur la base des priorités du CdR en matière de communication, en réponse à une demande de médias, à des fins de couverture médiatique ou pour des activités de presse. Les enregistrements vidéo et les photographies sont considérés comme faisant partie des archives historiques de l'institution et sont conservés pendant trente ans, après quoi ils sont rendus accessibles au public.

**Chapitre IV – Enregistrement de conférences, séminaires et manifestations similaires  
à l'appui des travaux politiques du CdR**

**Article 10 – Conférences, séminaires et manifestations similaires à l'appui des travaux politiques du CdR**

Les conférences, séminaires et manifestations similaires à l'appui des travaux politiques du CdR font l'objet d'un enregistrement audio, sauf décision contraire du président. Cet enregistrement audio est réalisé à des fins de communication, de publicité et de transcription. Dans ce dernier cas, l'enregistrement audio est détruit dès l'approbation du procès-verbal correspondant ou, au plus tard, six mois après la date de la réunion. Les enregistrements audiovisuels réalisés à des fins de communication et de publicité sont considérés comme faisant partie des archives historiques de l'institution et sont conservés pendant trente ans. Le public se voit donner accès aux enregistrements audio finaux après une période de trente ans à compter de la date de création de l'enregistrement en question.

Les conférences, séminaires et manifestations similaires à l'appui des travaux politiques du CdR peuvent être retransmis en direct sur internet à des fins de communication et de publicité. L'enregistrement est conservé pendant une durée maximale de cinq ans.

Des enregistrements audiovisuels, tels que des vidéos, des images télévisées, des photos, etc., peuvent être réalisés par la direction de la communication, sur la base des priorités du CdR en matière de communication, à des fins de couverture médiatique et de communication, sauf décision contraire du président. Les enregistrements vidéo et les photos font partie des archives historiques de l'institution et sont conservés pendant trente ans, après quoi ils sont rendus accessibles au public.

**Article 11 — Autres activités, y compris les réunions interinstitutionnelles**

D'autres activités, dont les réunions interinstitutionnelles, peuvent faire l'objet d'enregistrements audio, sauf décision contraire du président. Ces enregistrements audio sont effectués uniquement à des fins de transcription. Ils sont détruits dès l'approbation du procès-verbal correspondant et, au plus tard, six mois après la date de la réunion.

Ces activités peuvent être retransmises en direct sur internet à des fins de communication et de publicité, sauf décision contraire du président. L'enregistrement est conservé pendant une durée maximale de cinq ans.

Ces activités ne sont ni filmées ni photographiées. À certaines occasions, des enregistrements audiovisuels peuvent être réalisés à des fins de communication et de publicité, sauf décision contraire du président. Les enregistrements vidéo et les photographies sont considérés comme faisant partie des archives historiques de l'institution et sont conservés pendant trente ans, après quoi ils sont rendus accessibles au public.



## **Chapitre V – Enregistrement des activités du secrétariat général**

### **Article 12 – Réunions des coordinateurs des délégations nationales**

Les réunions des coordinateurs des délégations nationales peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio à des fins de transcription du procès-verbal, sauf décision contraire du secrétaire général. Cet enregistrement audio est détruit dès que le procès-verbal correspondant est approuvé ou, au plus tard, six mois après la date de la réunion. Les réunions des coordinateurs des délégations nationales ne sont ni retransmises en direct sur internet, ni filmées ni photographiées.

### **Article 13 – Procédure dans le cadre des enquêtes internes et/ou des procédures disciplinaires**

Dans le cadre des enquêtes internes et/ou procédures disciplinaires, l'audition des personnes concernées par l'enquête interne ou la procédure disciplinaire, de témoins ou de tiers par le responsable de l'enquête, par l'autorité investie du pouvoir de nomination<sup>6</sup> ou par le conseil de discipline, peut faire l'objet d'un enregistrement audio. Les enregistrements audio exigent le consentement de la personne concernée.

L'accès aux enregistrements audio est octroyé par l'autorité investie du pouvoir de nomination exclusivement à l'intéressé, à son représentant ou à d'autres personnes dont la demande est dûment justifiée, y compris, le cas échéant, l'OLAF et les autorités judiciaires nationales.

La direction des ressources humaines et des finances conserve les enregistrements audio pour une durée maximale de 20 ans à compter de la clôture de l'enquête interne ou de la procédure disciplinaire. Si un procès-verbal peut être établi et approuvé en tant que transcription ou résumé adéquat de l'audition, à la satisfaction des personnes enregistrées, l'enregistrement audio est détruit.

Les procédures relatives aux enquêtes internes et aux procédures disciplinaires ne sont pas retransmises en direct sur internet, ni enregistrées ni photographiées.

### **Article 14 – Activités organisées pour le personnel du CdR, y compris les activités ouvertes au personnel des autres institutions de l'UE**

Les activités organisées pour le personnel du CdR et d'autres institutions de l'UE peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio, d'un enregistrement vidéo ou d'une retransmission en direct sur internet sur décision du responsable du traitement des données concerné aux fins indiquées ci-après et conformément au règlement (CE) n° 45/2001<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Les termes «autorité investie du pouvoir de nomination» couvrent également l'autorité habilitée à conclure des contrats en vertu du statut, ainsi que ses délégués.

<sup>7</sup> Le 11 décembre 2018, un nouveau règlement entrera en vigueur: le règlement (UE) 2018/... du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

Les enregistrements audio et vidéo effectués à des fins de transcription sont détruits dès l'approbation du procès-verbal correspondant et, au plus tard, six mois après la date de la réunion en question.

Les enregistrements audio et vidéo effectués à des fins de formation ou de sensibilisation sont conservés par le service organisateur et mis à la disposition du personnel du CdR pendant une durée maximale de dix ans.

Les photos et/ou vidéos réalisées à des fins de communication sont conservées pendant une durée maximale de dix ans.

Les activités organisées pour le personnel du CdR peuvent être retransmises en direct sur l'intranet du CdR à des fins de communication et de formation. Sauf indication contraire explicite, le flux ainsi retransmis n'est pas enregistré. S'il est enregistré, il est conservé au maximum pendant cinq ans.

#### **Article 15 – Manifestations organisées par le CdR et ouvertes au public**

Les événements ouverts au public peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio, d'un enregistrement vidéo ou être retransmis en direct sur internet sur décision du responsable du traitement des données concerné aux fins indiquées ci-après et conformément au règlement (CE) n° 45/2001<sup>8</sup>.

Les enregistrements audio réalisés à des fins de transcription sont détruits dès l'approbation du procès-verbal correspondant, et au plus tard six mois après la date de la réunion en question. Les enregistrements audio réalisés à des fins de communication sont conservés par le service organisateur pendant une durée maximale de dix ans.

Les manifestations ouvertes au public peuvent être retransmises en direct sur internet à des fins de communication. Sauf indication contraire explicite, le flux ainsi retransmis n'est pas enregistré. S'il est enregistré, il est conservé au maximum pendant cinq ans.

À certaines occasions, des photos et/ou des vidéos peuvent être réalisées à des fins de communication. Le service organisateur les conserve pendant une durée maximale de dix ans.

#### **Chapitre IV – Protection des données à caractère personnel, accès aux enregistrements et transfert de ces enregistrements, droit à l'information**

#### **Article 16 – Protection des données à caractère personnel**

Les enregistrements sont traités conformément aux dispositions applicables en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

---

<sup>8</sup>

Idem.

par les institutions et organes de l'UE, aux modalités d'application du CdR et aux dispositions spécifiques prévues par la présente décision.

#### **Article 17 – Accès aux enregistrements**

1. Les demandes d'accès aux enregistrements présentées au titre du règlement (CE) n° 1049/2001 sont régies par les dispositions dudit règlement et par la décision n° 64/2003 du Bureau, sans préjudice du règlement n° 45/2001<sup>9</sup>. Les demandes d'accès aux enregistrements sur la base du règlement n° 45/2001 sont régies par les dispositions dudit règlement.
2. Si la demande d'accès ne précise aucune base juridique, l'autorisation se fera au cas par cas, en fonction de la nature de la demande ou de la matière concernée.
3. Les demandes d'accès de la personne concernée sont adressées au responsable du traitement des données concerné. Les demandes d'accès émanant d'un tiers, sur la base du règlement n° 1049/2001, sont adressées au service responsable de la transparence et de l'accès aux documents.
4. L'accès aux enregistrements visés aux articles 2 à 6, 8 à 12, 14 et 15 est accordé aux personnes concernées par le responsable du traitement des données concerné. L'accès aux enregistrements visés aux articles 2 à 6, 8 à 12, 14 et 15 est accordé aux tiers, le cas échéant, par le service responsable de la transparence et de l'accès aux documents.
5. Les droits d'accès aux enregistrements effectués sur la base des articles 7 et 13 de la présente réglementation sont établis auxdits articles.

#### **Article 18 – Information des personnes concernées**

1. Les informations relatives à la présente réglementation sont communiquées à tous les membres et suppléants du CdR dès leur entrée en fonction, ainsi qu'au personnel du CdR au moment de son recrutement.
2. Pour les réunions qui, en vertu de la présente réglementation, sont enregistrées d'office, il est préalablement rappelé aux participants, et au plus tard au début de la réunion, que la réunion sera enregistrée et que les dispositions pertinentes de la présente réglementation sont d'application. Tous les participants reçoivent les informations visées au paragraphe 4. Une note d'information est en outre affichée à cet effet à l'entrée des salles de réunion.
3. Pour les réunions qui, en vertu de la présente réglementation, ne sont pas enregistrées d'office, les participants reçoivent à l'avance les informations mentionnées aux paragraphes 2 et 4, et au plus tard au moment de la réception de la convocation.

---

<sup>9</sup>

Idem.

4. Conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001<sup>10</sup>, les informations suivantes sont communiquées aux participants dans une déclaration de confidentialité:
- a) l'identité et les coordonnées du responsable des enregistrements;
  - b) les finalités et la base juridique des enregistrements;
  - c) les destinataires ou catégories de destinataires des enregistrements, le cas échéant;
  - d) la durée pendant laquelle les enregistrements seront conservés;
  - e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement des données l'accès aux données à caractère personnel ainsi que la rectification ou l'effacement de ces données ou encore une limitation du traitement de ces données, ou, le cas échéant, l'existence du droit de s'opposer à ce traitement;
  - f) le cas échéant, l'intention du responsable du traitement de transférer les enregistrements vers des pays tiers ou des organisations internationales;
  - g) la possibilité de contacter à tout moment le délégué à la protection des données (DPD) du CdR, ainsi que ses coordonnées;
  - h) le droit d'introduire à tout moment une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

#### **Article 19 – Transfert des enregistrements**

1. Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'archives historiques, le transfert d'enregistrements, en tout ou en partie, à des tiers non expressément autorisés au titre de la présente réglementation est interdit.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les enregistrements peuvent être transférés à des fins de communication, de publicité, de formation ou de sensibilisation conformément au règlement n° 45/2001<sup>11</sup> et à d'autres dispositions pertinentes.
3. Par dérogation au paragraphe 1, le transfert à l'OLAF et aux autorités judiciaires nationales des enregistrements relatifs aux procédures disciplinaires et aux enquêtes internes visées à l'article 13 est régi par le statut, le règlement n° 45/2001<sup>12</sup> et les autres dispositions pertinentes.
4. Le transfert des enregistrements est autorisé par le président du CdR pour les réunions visées aux chapitres II à IV et par le secrétaire général du CdR pour les réunions visées au chapitre V, à la demande du responsable du traitement des données.

#### **Article 20 – Sécurité des enregistrements**

La personne responsable de l'exécution et du traitement de l'enregistrement veille à ce que des mesures appropriées soient prises pour empêcher toute altération de l'enregistrement.

---

<sup>10</sup> Idem: article 15.

<sup>11</sup> Idem.

<sup>12</sup> Idem.

## **Chapitre VII — Dispositions finales**

### **Article 21 – Délégations**

1. Le président et le secrétaire général peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la présente réglementation.
2. Les actes de délégation déterminent l'étendue des pouvoirs conférés, leurs limites et délais ainsi que les éventuelles subdélégations.

### **Article 22 – Exécution**

Le secrétaire général est chargé de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces dispositions.

### **Article 23 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2018.

Pour le Bureau du Comité européen des régions

Le Président,  
Karl-Heinz LAMBERTZ

---